




Informations de base	
<b>2003/0035(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Chili: accord de coopération scientifique et technologique  <b>Subject</b> 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques  <b>Zone géographique</b> Chili	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	20/03/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Affaires générales	2522	2003-07-21	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Recherche et innovation			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0082 	Résumé
10/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/04/2003	Vote en commission		Résumé
30/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0161/2003	

03/06/2003	Décision du Parlement	T5-0227/2003	Résumé
03/06/2003	Résultat du vote au parlement		
21/07/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0035(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/19291

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0161/2003	30/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0227/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0021-0075 E	03/06/2003	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0082 	20/02/2003	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

## Accord CE/Chili: accord de coopération scientifique et technologique

2003/0035(CNS) - 21/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec le Chili. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/589/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili. CONTENU : Le Conseil a approuvé une décision visant à conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et le Chili. L'accord est conclu pour une période initiale de cinq ans et sera renouvelable par tacite reconduction. L'accord se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de l'autre partie, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. La coopération envisagée sera menée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans chacune des parties. Elle portera sur toutes les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration prévues dans la première activité du programme cadre et sur toutes les activités de RDT analogues au Chili dans les domaines scientifiques et technologiques correspondants. À noter que cet accord ne remet pas en cause la participation du Chili, en tant que pays en développement, aux activités communautaires dans le domaine de la recherche pour le développement. Il prévoit, plus particulièrement : - la participation d'entités de recherche et développement technologique chiliennes à des projets de RDT du programme-cadre et la participation réciproque d'entités de recherche et développement technologique établies dans la Communauté à des projets chiliens relevant de ces domaines. Les projets peuvent également comprendre des organisations scientifiques et technologiques d'une des parties ; ils peuvent aussi être entrepris en coopération entre les agences et les organismes officiels des parties. Cette participation est soumise aux règles et procédures applicables dans chaque partie; - le regroupement de projets de RDT déjà en cours, conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chacune des parties; - des projets de RDT communs, en particulier ceux relatifs à des activités de prospective scientifique et technologique; - des visites et des échanges de chercheurs et d'experts techniques, ainsi que d'experts du secteur public, des universités et du secteur privé spécialisés dans le domaine de la conception et de l'application des politiques scientifiques et technologiques; - l'organisation conjointe de séminaires, de conférences, de symposiums et d'ateliers, avec la participation d'experts à ces activités; - des réseaux scientifiques et la formation des chercheurs; - des actions concertées de diffusion des résultats et d'échange d'expériences à la suite des projets de RDT communs qui ont été financés ou en vue de la coordination de ces projets; - l'échange et le partage d'équipements et de matériels, y compris l'utilisation partagée d'installations de recherche de pointe; - l'échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant de cet accord; - toute autre forme d'activité recommandée par le comité directeur et jugée conforme aux politiques et procédures en vigueur dans les deux parties; - des activités de coopération soumises à la disponibilité de fonds et à la législation, la réglementation, les politiques et les programmes en vigueur au Chili et dans la Communauté, ces activités ne devant donner lieu à aucun transfert de fonds. La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune menée dans le cadre de l'accord seront soumis aux dispositions de l'annexe à l'accord, intitulée "Droits de propriété intellectuelle", faisant partie intégrante de l'accord. Le principe de non-discrimination protégera les participants communautaires aux programmes et activités chiliens contre tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, et notamment des droits de propriété intellectuelle. Le comité directeur s'assurera du fonctionnement efficace et effectif de l'accord, qui suppose entre autres la non-discrimination entre les participants. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 21 juillet 2003. L'accord entre en vigueur lorsque toutes les parties se seront mutuellement notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

## Accord CE/Chili: accord de coopération scientifique et technologique

2003/0035(CNS) - 03/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E), le Parlement européen approuve l'accord de coopération scientifique et technologique avec le Chili.

## Accord CE/Chili: accord de coopération scientifique et technologique

2003/0035(CNS) - 20/02/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec le Chili. CONTENU : Conformément au mandat de négociations délivré par le Conseil le 10 juillet 2001, la Commission propose un projet de décision visant à conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et le Chili. L'accord, signé par les parties le 23 septembre 2002 à Bruxelles, serait conclu pour une période initiale de cinq ans et serait renouvelable par tacite reconduction. Il a été négocié dans le contexte d'une coopération renouée et intensifiée entre le Chili et l'Union européenne et se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de l'autre partie, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. La coopération serait menée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans chacune des parties. Elle porterait sur toutes les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration prévues dans la première activité du programme cadre et sur toutes les activités de RDT analogues au Chili dans les domaines scientifiques et technologiques correspondants. L'accord ne remettrait pas en cause la participation du Chili, en tant que pays en développement, aux activités communautaires dans le domaine de la recherche pour le développement. Il prévoit, en particulier : - la participation d'entités de recherche et développement technologique chiliennes à des projets de RDT du programme-cadre et la participation réciproque d'entités de recherche et développement technologique établies dans la Communauté à des projets chiliens relevant de ces domaines. Les projets peuvent également comprendre des organisations scientifiques et technologiques d'une partie; ils peuvent aussi être

entrepris en coopération entre les agences et les organismes officiels des parties. Cette participation est soumise aux règles et procédures applicables dans chaque partie; - le regroupement de projets de RDT déjà en cours, conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chacune des parties; - des projets de RDT communs, en particulier ceux relatifs à des activités de prospective scientifique et technologique; - des visites et des échanges de chercheurs et d'experts techniques, ainsi que d'experts du secteur public, des universités et du secteur privé spécialisés dans le domaine de la conception et de l'application des politiques scientifiques et technologiques; - l'organisation conjointe de séminaires, de conférences, de symposiums et d'ateliers, avec la participation d'experts à ces activités; - des réseaux scientifiques et la formation des chercheurs; - des actions concertées de diffusion des résultats et d'échange d'expériences à la suite des projets de RDT communs qui ont été financés ou en vue de la coordination de ces projets; - l'échange et le partage d'équipements et de matériels, y compris l'utilisation partagée d'installations de recherche de pointe; - l'échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant de cet accord; - toute autre forme d'activité recommandée par le comité directeur et jugée conforme aux politiques et procédures en vigueur dans les deux parties; - des activités de coopération soumises à la disponibilité de fonds et à la législation, la réglementation, les politiques et les programmes en vigueur au Chili et dans la Communauté, ces activités ne devant donner lieu à aucun transfert de fonds. La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune menée dans le cadre de l'accord seraient soumis aux dispositions de l'annexe de l'accord, intitulée "Droits de propriété intellectuelle", faisant partie intégrante de l'accord. Le principe de non-discrimination protégerait les participants communautaires aux programmes et activités chiliens contre tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, et notamment des droits de propriété intellectuelle. Le comité directeur s'assurerait du fonctionnement efficace et effectif de l'accord, qui suppose entre autres la non-discrimination entre les participants.